

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 23 (1885)
Heft: 15

Artikel: Lausanne, le 11 avril 1885
Autor: L.M.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-188691>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :
 SUISSE : un an 4 fr. 50
 six mois. . . . 2 fr. 50
 ÉTRANGER : un an . . . 7 fr. 20

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin
 MONNET, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en
 s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois*. —
 Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

PRIX DES ANNONCES
 du Canton 15 c. } la ligne ou
 de la Suisse 20 c. } son espace.
 de l'Étranger 25 c. }

Lausanne, le 11 avril 1885.

L'assermentation du Grand Conseil — si nous pouvons encore employer cette expression — fixée à mardi prochain, tombera sur le quatre-vingt-deuxième anniversaire de l'indépendance du canton de Vaud.

Le jeudi 26 mai 1803, le Grand Conseil et le Petit Conseil, qui venaient de se constituer, se rendaient à la cathédrale pour solenniser leur serment. Le Petit Conseil marchait en tête ; et, pour rendre hommage à la vieillesse, chacun de ses membres avait à côté de soi un membre du Grand Conseil désigné par lui parmi les plus âgés.

Arrivés à l'église, où se trouvaient déjà réunis les autorités municipales et judiciaires, l'Académie et le Conseil d'éducation, les membres des deux Conseils se rangèrent aux places qui leur étaient préparées. Pendant ce temps, une symphonie se faisait entendre, puis le doyen Secretan prononça un sermon et une prière composée pour la circonstance.

Le Grand Conseil prêta ensuite serment d'après la formule suivante :

« Je jure d'exercer en toute conscience, la charge importante à laquelle mes concitoyens m'ont appelé ; de ne donner mon assentiment qu'aux projets de lois qui me paraîtront justes, utiles et conformes aux principes de la religion et aux bonnes mœurs ; de donner, dans toutes les élections auxquelles je concourrai, ma voix à celui que je croirai le plus éclairé, le plus honnête et le plus propre à l'emploi dont il s'agira ; enfin, de n'excéder jamais les attributions que la Constitution donne au Grand Conseil.

» Je jure toutes ces choses par le nom du Dieu fort, comme je veux qu'il m'assiste à mon dernier jour. »

Le Petit Conseil prêta ensuite serment, suivant une autre formule.

Après la prestation du serment, le chœur chanta un hymne, dont voici deux couplets :

Monarque éternel et suprême
 De la terre et des cieux,
 Daigne, sur un peuple qui t'aime,
 Daigne tourner les yeux
 De la malheureuse Helvétie
 Tous les maux vont finir :
 Ah ! tous les jours de notre vie
 Nous voulons te bénir !

Dans ce jour où de la patrie,
 Les pères, sous tes yeux,
 Jurent de consacrer leur vie
 Au doux soin de nous rendre heureux,
 Fais de nous un peuple de frères
 Fidèle à ses serments ;
 Comme tu protégeas les pères,
 Protège les enfants !

Rentré au lieu de ses séances, le Grand Conseil, sur la proposition du citoyen Monod, vota des remerciements au doyen Secretan et décida que sa prière serait imprimée et distribuée dans les communes. Et, pour ne point diminuer la solennité de cette journée, il décida, en outre, qu'on ne s'occuperait d'aucun projet de loi, quoiqu'il y en eût un à l'ordre du jour. A 11 heures, la séance fut levée.

Nous tenions à rappeler cette belle et imposante cérémonie de 1803, époque où le nom de Dieu ne paraissait gêner personne, afin de mieux montrer combien la génération actuelle en a modifié la forme. Le programme officiel de mardi ne parle plus d'assermentation. Il est ainsi intitulé :

Programme pour la Cérémonie de la Solennisation de la Promesse, par Messieurs les membres du Grand Conseil, le 14 avril 1885.

La Constitution fédérale le veut ainsi dans son article 49, qui porte :

« La liberté de conscience et de croyance est inviolable. Nul ne peut être contraint de faire partie d'une association religieuse, de suivre un enseignement religieux, d'accomplir un acte religieux, etc. »

Nous reconnaissons que cet article est parfaitement fondé, mais nous regrettons quand même le bon vieux temps, où nos magistrats allaient, au début de chaque législature, se placer humblement sous les auspices de la Divinité.

Les athées sont si rares — si même il en existe — qu'un serment prêté « au nom du Dieu fort » ne serait pas une grave atteinte portée à la liberté de croyance, protégée par l'article 49 de la Constitution fédérale.

L. M.

A nos lectrices.

Malgré le ton quelque peu satirique des articles que nous avons publiés lors de la discussion soulevée au sein de l'Assemblée constituante sur les droits de la femme, et qui ont sans doute laissé